



**Unité Départementale du Havre**

*Équipe Territoriale*

Dossier n°20210007

**Arrêté du 30 AVR. 2021**

**approuvant l'enregistrement des activités de précontrainte et d'application de peinture dans le cadre du chantier de réalisation des fondations gravitaires des futures éoliennes en mer de Fécamp par la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS sur les communes du HAVRE et de GONFREVILLE L'ORCHER**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le SDAGE du Bassin Seine-Normandie, le PPRT du Havre, le PGRI du Bassin Seine-Normandie, le PLU de la ville du Havre ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit, etc, sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n°2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 autorisant, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la réalisation d'un site de fabrication, sur le port du Havre, de fondations gravitaires du parc éolien de Fécamp, le dragage et l'immersion des sédiments dragués au bénéfice de la société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) ;

- Vu le récépissé de déclaration émis par la DDTM le 3 février 2020 concernant la création de stations de traitement des eaux du Parc Eolien en Mer de Fécamp sur la commune du Havre ;
- Vu le récépissé de déclaration émis par la DDTM le 20 mars 2020 concernant le descriptif et les justifications des dispositifs de traitement des eaux de la plateforme du site fabrication des fondations du parc éolien en mer au large de Fécamp sur le site de Bougainville au Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu la demande d'enregistrement présentée par la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS le 3 décembre 2020, pour l'exploitation des activités de précontrainte et d'application de peinture, dans le cadre du chantier de réalisation des fondations gravitaires des futures éoliennes du parc éolien en mer de Fécamp, sur la commune du HAVRE ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu l'absence d'observation du public recueillies lors de la consultation du public qui s'est tenue entre le 1<sup>er</sup> février 2021 et le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis du maire du Havre sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis du maire de Gonfreville l'Orcher sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 avril 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 27 avril 2021 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 27 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT :**

- que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 12 mai 2020 et du 26 novembre 2011 susvisé
- que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage portuaire (conteneur, roulier,...) ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et eu cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à une évaluation environnementale ;
- en particulier l'absence ou le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités ou d'ouvrages travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- par ailleurs que le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement ne sollicite pas d'aménagements aux prescriptions générales applicables ;
- en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- que dès lors, il convient de faire application de l'article R. 512-46-19 du Code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes du HAVRE et de GONFREVILLE L'ORCHER, quai de Bougainville, les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 2 – Installations visées**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations classées et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (*)
2940	Application de peinture	La quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre est de 450 kg/jour	E
2522-b	Installations de fabrication de produits en béton par procédé mécanique	La puissance de l'ensemble du matériel de malaxage est de 300 kW.	D

(\*) E : Enregistrement - DC : déclaration et contrôle – D : Déclaration – NC : Non Classé

Le projet relève également des installations, ouvrages, travaux, ou activités décrites dans le tableau ci-dessous.

N° de la rubrique	IOTA concernés	Éléments caractéristiques	Classement
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique journalière supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Mise en place de 3 stations d'épuration sur le site	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface	La qualité des eaux de rejet des eaux de la plateforme dans le milieu naturel doit vérifier les critères R1 définis par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement	Déclaration

Les installations susmentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les activités sont exercées sur la plateforme de construction des fondations gravitaires composée de plusieurs zones, notamment :

- zone de construction des fondations gravitaires (coffrage/décoffrage, pose des armatures, mise en place du béton, peinture),
- zone de stockage et préparation du ferrailage,
- stations de traitement des eaux de process,
- stations d'épurations
- zones de stockage du matériel et équipements,
- zone de stockage de voitures,
- réfectoire,
- atelier mécanique,
- magasin,
- laboratoire,
- parkings.

La surface totale de la plateforme est de 32,8 ha.

### **Article 3 – Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **Article 4 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– l'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit, etc, sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

– l'arrêté ministériel du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n°2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

– l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

– l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

### **Article 5 – Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 6 – Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 7 – Sanctions**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

### **Article 8 – Changement d'exploitant**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 10 – Cessation**

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, permettant de retrouver au sein de la zone d'activité une plate-forme qui puisse accueillir de nouvelles activités industrielles.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **Article 11 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### **Article 12 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée en mairies du HAVRE et de GONFREVILLE L'ORCHER et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du HAVRE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le maire de GONFREVILLE L'ORCHER fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS.

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER